



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 aux Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

318.102.018 f DAA

11.15

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2016

A partir du 1^{er} janvier 2016, les R 883/2004 et 987/2009 (compte tenu des modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables dans le cadre des relations avec l'AELE. Les anciens R 1408/71 et 574/72 ne trouveront donc plus application dans les nouveaux cas. Ainsi, les mêmes règlements européens sont à nouveau valables pour l'UE et l'AELE, tel que cela était le cas avant le 1^{er} avril 2012. Les DAA ont été adaptées en conséquence.

Pour les états de fait qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2016, le R 1408/71 continue d'être applicable en ce qui concerne l'assujettissement jusqu'à ce que l'état de fait se modifie mais au maximum pendant dix ans. Les assurés peuvent toutefois demander l'application du nouveau règlement.

Par ailleurs, les deux nouvelles conventions de sécurité sociale que la Suisse a conclues en 2015 ont été reprises dans les directives. Il s'agit, d'une part, de la convention bilatérale de sécurité sociale avec l'Uruguay qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 (cf. [Buletins AVS n° 358 et 362](#)) et, d'autre part, de la convention bilatérale de sécurité sociale avec la Corée du Sud qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. Celle-ci – tout comme celle avec l'Inde – est un accord dit de détachement qui ne règle que la législation applicable. Elle ne prévoit aucun export des rentes mais uniquement un remboursement des cotisations (cf. [Bulletin AVS n° 362](#)).

Désormais, pour les détachements dans les Etats contractants, il n'y a plus qu'un seul (nouveau) certificat de détachement (cf. Annexe 13.1).

En outre, il a été tenu compte de l'abaissement du taux de cotisation APG à 0,45 % et de l'augmentation du montant maximum assuré de l'AC à 148 200 francs qui entrent tous les deux en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le présent supplément a permis de retravailler formellement et d'actualiser le chapitre 3.4 concernant les personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités.

Finalement, ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/16.

Abréviations

Convention de l'AELE Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 ([RS 0.632.31](#))

- 1001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) dépend du droit applicable:
- la LAVS;
 - l'Accord avec l'UE;
 - la Convention de l'AELE ou
 - les conventions de sécurité sociale.
- 1006 L'Accord avec l'UE n'est applicable qu'entre les Etats mem-
1/16 bres de l'UE et la Suisse (pour l'étendue du territoire: voir An-
nexe 15). La Convention de l'AELE vaut entre les Etats
membres de l'AELE (pour l'étendue du territoire: voir An-
nexe 15). Une coordination recouvrant les deux accords
manque¹. En ce qui concerne l'assujettissement, la Conven-
tion de l'AELE reprend, pour l'essentiel, les règles de l'UE
(exception: coassurance du conjoint dans l'AELE, cf.
n° 3104.2). Les deux accords se basent sur les dispositions
du [R 883/2004](#) (adapté pour la dernière fois par le
R 465/2012) ainsi que du [règlement d'exécution 987/2009](#) et
se limitent uniquement à la coordination des systèmes de sé-
curité sociale de leurs Etats membres.
- 1007 L'assujettissement se détermine en premier lieu d'après les
1/16 dispositions de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de
l'AELE, lorsqu'une personne physique a la nationalité suisse
ou de l'un des Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et
- habite dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, ou en Suisse
 - travaille au moins en partie sur le territoire de l'UE resp. de
l'AELE ou
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'UE, resp. de
l'AELE, ou
 - travaille dans l'UE, resp. l'AELE, pour un employeur
suisse.
- 1008 L'assujettissement se détermine ensuite d'après les disposi-
1/16 tions de la convention de sécurité sociale correspondante
lorsqu'une personne physique:
- a la nationalité suisse ou de l'Etat contractant ou d'un Etat
tiers dans les cas énumérés aux n^{os} 2036, 2070, 2084,
3006, 3008, 3016 et 3104;

¹ 16 avril

2010

8C_994/2009

ATF 136 V 244

- travaille au moins en partie sur le territoire de l'Etat contractant;
- travaille en Suisse pour un employeur de l'Etat contractant ou dans un Etat contractant pour un employeur suisse;
- a son domicile dans l'Etat contractant.

- 1009 Dans les autres cas, l'assujettissement se détermine selon la LAVS. C'est également le droit interne qui s'applique lorsque ni la convention de sécurité sociale ni l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, ne contiennent de dispositions applicables au cas d'espèce.
- 1012 La qualité d'assuré est reconnue à toute personne physique qui remplit personnellement l'une des conditions d'assujettissement prévues par le droit interne, par l'accord avec l'UE, resp. par la Convention de l'AELE ou par une convention de sécurité sociale. Les personnes qui ont adhéré volontairement à l'assurance obligatoire (voir chap. 3) ou à l'assurance facultative (voir chap. 4) ont également la qualité d'assurées.
- 1013 Pour qu'une personne mariée ou liée par un partenariat
1/12 enregistré soit assurée à l'AVS/AI/APG, il ne suffit pas que son conjoint ou son partenaire enregistré soit obligatoirement assuré. Elle doit, en règle générale, remplir elle-même les conditions d'assujettissement. Le fait que l'un des parents soit affilié à l'assurance obligatoire ou à l'assurance AVS/AI facultative n'implique pas non plus automatiquement que les enfants sont assurés à l'AVS/AI/APG. Ils doivent également remplir eux-mêmes les conditions d'assujettissement (cf. n° 1012). Si les personnes précitées ne remplissent pas personnellement les conditions du droit national, de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale, elles doivent – dans la mesure du possible – s'assurer volontairement à l'assurance obligatoire ou adhérer à l'assurance AVS/AI facultative afin de pouvoir continuer à être assurées à l'AVS/AI.
- 1015 Lorsque l'assujettissement dépend de la nationalité (p. ex. [art. 1a, al. 1, let. c, LAVS](#), Accord avec l'UE, Convention de l'AELE ou conventions de sécurité sociale), il faut appliquer,

pour les doubles nationaux, la règle suivante: si l'assuré possède plusieurs nationalités dont la nationalité suisse, celle d'un Etat de l'UE, resp. celle d'un Etat de l'AELE ou celle d'un Etat contractant, c'est toujours la nationalité suisse, subsidiairement celle de l'Etat de l'UE, resp. celle de l'AELE ou celle de l'Etat contractant, qui est considérée comme déterminante.

1016. A moins qu'une convention de sécurité sociale (UE, AELE,
1 Etats contractants) ne soit applicable aux ressortissants
1/16 d'Etats tiers, ces personnes ne tombent pas dans le champ
d'application de l'accord, de sorte qu'il ne leur est pas appli-
cable. Ces personnes doivent donc être traitées comme des
ressortissants d'Etats non contractants.
Cela signifie :
- pour les ressortissants de l'*UE/AELE*, les « Etats contrac-
tants » représentent des « Etats non contractants »;
 - pour les ressortissants d'un *Etat contractant*, les « Etats
UE/AELE » et les « Etats contractants » (dont ils ne possè-
dent pas la nationalité) représentent des « Etats non con-
tractants »;
 - pour les ressortissants d'un *Etat non contractant*, les
« Etats UE/AELE » et les « Etats contractants » représen-
tent des « Etats non contractants ».
1016. *Exemple 1:* pour une Allemande qui exerce une activité
2 lucrative en Suisse et en Turquie, la Turquie est un Etat non
1/16 contractant.
Exemple 2: pour un Turc domicilié en Suisse qui exerce une
activité lucrative en Israël, Israël représente un Etat non con-
tractant.
Exemple 3: pour un Africain du Sud qui exerce une activité
lucrative tant en Suisse qu'en Macédoine, la Macédoine re-
présente un Etat non contractant.
- 1020 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside
1/16 avec l'intention de s'y établir ([art. 23, al. 1, CC](#)). Cette défini-
tion implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu
donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en
ce lieu (critère objectif). Selon la jurisprudence, il ne s'agit
pas de la volonté intérieure mais bien plutôt de l'intention qui

est objectivement reconnaissable². Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.

- 1036 1/16 Lorsque l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, est applicable, la perception d'une prestation en espèces (p. ex. des indemnités journalières selon la LAA) est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative ([art. 11 par. 2 R 883/2004](#)). Toutefois, la perception de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivant, de rentes en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ainsi que de prestations en espèces versées en cas de maladie qui couvrent des soins à durée illimitée n'est pas considérée comme une prestation en espèces au sens du [R 883/2004](#). La perception d'indemnités journalières selon la LCA ne correspond pas non plus à une prestation en espèces au sens du [R 883/2004](#).
- 1041 1/16 Les personnes qui exercent une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE ne sont pas, indépendamment de si elles sont imposées d'après la dépense en Suisse, assurées à l'AVS/AI/APG (voir les n^{os} 2016 ss) mais dans l'Etat de l'activité lucrative ou au siège de l'employeur.

En dérogation à ce principe, les personnes imposées d'après la dépense sont toutefois assurées en Suisse et doivent par conséquent s'acquitter des cotisations sur le revenu provenant de leur activité lucrative exercée dans l'UE ou dans l'AELE lorsqu'il est renvoyé au lieu de domicile (cela résulte de l'[art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). C'est le cas dans les circonstances suivantes:

- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et pour plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#));
- les personnes qui exercent simultanément des activités lucratives dépendantes et indépendantes dans plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, à condition que les activités dépendantes exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE

² 25 janvier

2011

1C_420/2010

ATF 137 II 122

soient effectuées pour des entreprises ou des employeurs dont le siège ou le domicile est situé sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#));

- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, pour un employeur dont le siège est situé hors de l'UE, resp. de l'AELE, ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

- 2001 1/14 Les règles du chapitre 2 s'appliquent à toutes les personnes physiques qui exercent une activité lucrative et qui ne font pas partie de l'une des catégories mentionnées ci-dessous:
- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air;
 - marins de haute mer et bateliers rhénans;
 - personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités;
 - fonctionnaires internationaux;
 - dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse;
 - personnel des entreprises transfrontalières;
 - requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
 - personnel des organisations d'entraide et du CICR;
 - fonctionnaires.

Pour ces catégories de personnes, voir le chapitre 3.

Les membres de la famille sans activité lucrative dont la qualité d'assuré diffère de celle de la personne physique active sont également traités au chapitre 2 avec les personnes physiques actives.

- 2003 1/16 Pour déterminer facilement si une personne physique est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC) les caisses de compensation s'aideront des tableaux synoptiques qui figurent:
- pour les Suisses aux Annexes 1 et 2;
 - pour les ressortissants de l'UE aux Annexes 3 et 4;
 - pour les ressortissants d'Etats non contractants aux Annexes 5 et 6;
 - pour les ressortissants d'un Etat contractant qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE aux Annexes 7 et 8.

2.3 Accord avec l'UE, resp. Convention de l'AELE

2009 L'Accord avec l'UE est applicable pour l'assujettissement des
1/16 personnes qui travaillent sur le territoire de l'UE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'UE.

La Convention de l'AELE est applicable pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le territoire de l'AELE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'AELE.

Il en va de même pour les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse ou dans l'UE, resp. dans l'AELE.

Les conventions de sécurité sociale avec les Etats de l'UE, resp. la convention de sécurité sociale avec le Liechtenstein ou la Norvège, ou la LAVS sont applicables pour l'assujettissement de tous les autres ressortissants.

2009. Depuis le 1^{er} avril 2012, les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) sont
1 applicables dans les relations entre la Suisse et l'UE. Depuis
1/16 le 1^{er} janvier 2016, ces règlements (y compris les modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables pour l'AELE.

Les personnes qui, selon les dispositions du [R 883/2004](#), sont soumises à la législation d'un autre Etat membre que celle applicable en vertu du Titre II du [R 1408/71](#) continuent, durant dix ans au maximum (UE jusqu'au 31 mars 2022; AELE jusqu'au 31 décembre 2025), d'être soumises à la législation selon le [R 1408/71](#), pour autant que l'état de fait sous-jacent ne se modifie pas ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)). Ce délai vaut aussi – en relation avec l'UE – pour les modifications introduites par le R 465/2012 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ([art. 87^{bis} par. 1 R 883/2004](#)) qui prévoit également un délai transitoire de dix ans (jusqu'au 31 décembre 2024).

2010 Les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) ne sont toutefois pas appli-
1/16 cables aux états de fait qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l'UE et avec l'AELE puisqu'il n'existe pas d'«accord-cadre».

Exemple: un ressortissant liechtensteinois actif en Suisse est détaché vers l'Allemagne par son employeur suisse. Ce n'est

pas le R 883/2004 qui est applicable mais la convention bilatérale de sécurité sociale entre la Suisse et l'Allemagne.

- 2012 La Convention de l'AELE vaut, en sus de la Suisse, pour les Etats suivants (cf. Annexe 15):
- Islande
 - Liechtenstein
 - Norvège.
- 2016 L'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prévoit
1/16 l'assujettissement à la législation d'un seul Etat ([art. 11 par. 1 R 883/2004](#)).
- Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse. Pour eux, ce sont soit les dispositions de la convention de sécurité sociale, soit la LAVS qui sont déterminantes.
2016. En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plu-
1 sieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en
1/16 compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus. Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail et/ou une rémunération inférieurs à 5 % chacun peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n^{os} 3082 ss). En revanche, il convient de décompter les cotisations sur l'activité marginale dans l'Etat compétent.
- 2017 Les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE ou les ressortis-
1/16 sants suisses qui travaillent uniquement en Suisse sont assurés à l'AVS/AI/ APG et AC ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins d'être détachés (voir n^o 2024) ou de faire partie d'une catégorie spéciale (voir chap. 3).
- 2018 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui travaillent unique-
4/12 ment dans l'un des Etats de l'UE ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins qu'ils n'aient le statut de détachés (voir n^o 2024) ou qu'ils fassent partie d'une catégorie spéciale (voir chap. 3). Il

en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui ne travaillent qu'en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.

2019 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui,
1/16 selon la législation de l'Etat membre de résidence, en cas de chômage, bénéficient de prestations (conformément à [l'art. 65 R 883/2004](#)) sont soumis à cette législation ([art. 11 par. 3 point c\) R 883/2004](#)).

1/16 – **activité salariée dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et/ou en Suisse**

2020 Est considéré comme exerçant normalement une activité sa-
1/16 lariée dans deux ou plusieurs Etats celui qui exerce, pour un ou plusieurs employeurs, simultanément, ou en alternance, une ou plusieurs activités dépendantes différentes ([art. 14 par. 5 R 987/2009](#)). Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui exercent normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats sont soumis à la législation de leur Etat de résidence si une partie substantielle de leur activité y est exercée ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).

2020. Lorsque le siège de l'employeur est situé hors de l'UE, resp.
1 de l'AELE, les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de
1/16 l'AELE, sont également soumis à la législation de leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une partie substantielle de leur activité ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

2021. S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges
3 sont situés dans deux Etats dont l'un correspond à l'Etat de
1/15 résidence, ils sont assurés dans l'autre Etat (pas dans l'Etat de résidence) ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).

2022 L'OFAS met à disposition un formulaire d'aide afin d'établir
1/16 si des activités dans plusieurs Etats de l'UE/AELE et en Suisse conduisent à un assujettissement en Suisse (cf. Annexe 10).

- 2023 1/16 *Exemple 1:* Un Liechtensteinois vit en Suisse. Il exerce une activité salariée en Suisse et en Norvège pour le même employeur. Il exerce une partie substantielle de son activité en Suisse: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).
- Exemple 2:* Un Français vit en Belgique et travaille pour un employeur suisse en France et au Luxembourg: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).
- Exemple 3:* Un italien vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en CH et en F) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC mais en France ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).
- Exemple 4:* Une italienne vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en D et en F) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Elle est assurée pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).

2023. abrogés

1-

2023.

4

1/16

1/16 – **détachement des salariés (ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse)**

- 2024 1/16 Les salariés détachés depuis la Suisse pour une période limitée dans un Etat de l'UE (ressortissants suisses ou de l'UE), resp. dans un Etat de l'AELE (ressortissants suisses ou des autres Etats de l'AELE), demeurent soumis à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 12 par. 1 R 883/2004](#)):
- s'ils étaient assurés en Suisse immédiatement avant leur départ (on part, en principe, d'une durée d'assurance préalable d'un mois), et

- s'il est prévu qu'ils seront à nouveau occupés en Suisse par le même employeur à la fin de la période de détachement.

2028 1/16 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([attestation A1](#)) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la [demande de détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée](#) (voir Annexe 17). La caisse de compensation délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi que pour un détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit transmettre une copie de l'[attestation A1](#) à l'institution étrangère. La caisse de compensation peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement dans les autres Etats, le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement (attestation A1) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.

2032. abrogés

1-

2032.

8

1/16

2037 1/16 Les employeurs ayant leur siège dans un Etat de l'UE/AELE, qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en vertu de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, sont tenus de payer des cotisations en Suisse ([art. 21 par. 1 R 987/2009](#); cf. aussi n^{os} 2062 ss).

2037. abrogés

1-

2039

1/16

2040 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui
1/16 travaillent comme indépendants dans l'un des Etats de l'UE,
resp. de l'AELE, ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG ([art. 11
par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins qu'ils n'aient le statut de
détachés (voir n° 2044).

2041 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui
1/16 travaillent uniquement en Suisse sont assurés à l'AVS/AI/
APG ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins d'être déta-
chés (voir n° 2044).

1/16 – **activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de
l'UE, resp. de l'AELE, et/ou en Suisse**

2042 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent en même
1/16 temps une activité indépendante dans deux ou plusieurs
Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, sont assurés dans
leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur
activité (voir n° 2020) y est exercée. S'ils n'exercent pas une
partie substantielle de leur activité dans leur Etat de rési-
dence, ils sont assurés dans l'Etat dans lequel se situe le
centre d'intérêt de leurs activités ([art. 13 par. 2 point b\)
R 883/2004](#)). Il en est de même pour les ressortissants de
l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante
dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE.

2043. abrogé

1

1/16

1/16 – **détachement des indépendants**

2044 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent normale-
1/16 ment leur activité indépendante en Suisse mais poursuivent
une activité semblable dans un Etat de l'UE pour une période

limitée demeurent soumis à l'AVS/AI/APG ([art. 12 par. 2 R 883/2004](#)). Il n'est pas important que cette activité semblable soit qualifiée d'activité salariée ou d'activité indépendante par l'Etat de l'UE dans lequel elle est exercée ([art. 14 par. 4 R 987/2009](#)). Il en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui exercent une activité indépendante en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège pour une période limitée.

- 2046 1/16 Les indépendants doivent demander à leur caisse de compensation une [attestation de détachement](#). Celle-ci délivre [l'attestation A1](#) au requérant. En cas de détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi qu'en cas de détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit transmettre une copie de [l'attestation A1](#) à l'institution étrangère. La caisse de compensation peut cependant mandater le requérant pour qu'il remette l'exemplaire de l'attestation à l'autorité étrangère. En cas de détachement dans les autres Etats, la personne détachée doit présenter l'attestation de détachement ([attestation A1](#)) à l'occasion de contrôles des autorités étrangères; cela permet d'éviter un double assujettissement.
- 2047 4/12 L'[attestation A1](#) n'est valable que pour 24 mois au maximum.
- 2048 1/16 Sur demande ([demande de détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée](#); voir Annexe 17), l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité étrangère, procéder à un prolongement du détachement.
- 2049 1/16 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une [demande détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée](#) (voir Annexe 17) peut être directement déposée auprès de l'OFAS.
- 2050 1/16 abrogé

2050. Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement leur activité indépendante dans l'UE mais effectuent
1
1/16 une activité semblable en Suisse pour une période limitée sont soumis à la législation de l'Etat de l'UE dans lequel ils résident ([art. 12 par. 2 R 883/2004](#)). Cela est également le cas lorsque cette activité est qualifiée de salariée par la caisse de compensation ([art. 14 par. 4 R 987/2009](#)).

2050. abrogés

2-

2050.

8

1/16

1/16 **2.3.1.3 Exercice habituel d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats**

2051 Lorsqu'un ressortissant suisse ou de l'UE exerce habituellement une activité indépendante et une activité salariée dans
1/16 un Etat de l'UE et en Suisse, il est soumis à la législation de l'Etat dans lequel il exerce l'activité salariée ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#)). Si l'activité salariée est exercée dans plusieurs Etats, la législation applicable doit d'abord être déterminée pour l'activité salariée conformément aux n^{os} 2020 ss. Il en est de même pour les ressortissants suisses ou d'un autre Etat de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité salariée dans plusieurs Etats de l'AELE.

1/16 **2.3.1.4 abrogé**

2052- abrogés

2053

1/16

1/16 **2.3.2 Procédure pour les personnes travaillant habituellement dans plusieurs Etats**

2056 Afin de vérifier que le travailleur qui exerce une activité lucrative en Suisse et dans l'UE est effectivement assuré dans un
1/14 Etat de l'UE et qu'il est donc pas soumis à l'AVS/AI/APG/

(AC), la caisse de compensation lui demande de lui présenter l'[attestation A1](#) dûment remplie par l'autorité étrangère compétente.

2060. abrogé

1

1/16

1/16 **2.3.3.1 Obligation de cotiser en Suisse**

2061 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC) en vertu de l'Accord avec l'UE, resp. en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'AVS.

2062 Les employeurs ayant leur siège dans un Etat de l'UE/AELE, 1/16 qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse et qui occupent des salariés assurés en Suisse sont soumis à cotisations en Suisse. Lorsqu'aucune convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) n'a pu être convenue, l'employeur étranger est redevable de la cotisation paritaire entière à la caisse de compensation compétente (cf. aussi n^{os} 2037 ss).

2063 Les salariés assurés en Suisse et travaillant pour un em- 1/16 ployeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation lorsqu'une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) a été convenue entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de convention, Annexe 16; cf. aussi les DAC). Le salarié n'est pas pour autant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à l'[art. 6, al. 1, LAVS](#).

L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour l'AVS, la part de l'employeur se monte à 4.2 %, pour l'AI à 0.7 %, pour les APG à 0.225 % (au total 5.125 %). Pour l'AC, la part de l'employeur se monte à 1.1 % jusqu'au montant maximum assuré de 148 200 francs et à 0.5 % sur les parts de salaire dépassant ce montant. Pour la

fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur à l'étranger (cf. DP).

- 2064 1/16 En principe, l'employeur étranger doit communiquer à la caisse de compensation qu'il a convenu avec le salarié que celui-ci verse les cotisations. Si le salarié s'annonce lui-même en vertu de la convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. DAC).
2064. 1 1/16 Si aucune convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) n'a été conclue ou si le salarié ne donne pas suite à la convention, l'employeur étranger doit décompter la totalité des cotisations paritaires avec la caisse de compensation suisse compétente.
- 2065 1/16 Les personnes qui ont l'obligation de décompter les cotisations en Suisse sont tenues de fournir à la caisse de compensation les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et dans l'UE, resp. dans les Etats de l'AELE.
- 2066 1/16 abrogé
- 1/16 **2.3.3.2 Obligation de cotiser dans l'UE/AELE**
- 2067 1/16 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ou dans un Etat de l'AELE en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'Etat en question.
Une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) peut être convenue entre l'employeur en Suisse qui n'a pas d'établissement stable dans l'UE, resp. dans un autre Etat de l'AELE, et le salarié. Dans ce cas, le salarié est lui-même redevable de la cotisation. L'employeur doit dès lors verser sa part au salarié, en sus du salaire. Les caisses de compensation rendront attentifs leurs affiliés dans ce cas que s'ils ne souhaitent pas décompter directement et conformément à la

réglementation en vigueur dans l'Etat concerné où travaille le salarié, ils doivent annoncer à l'autorité étrangère compétente qu'ils se sont mis d'accord avec le salarié pour que celui-ci verse lui-même les cotisations.

1/16 2.3.3.3 Cours de conversion

2068 1/16 Lors de la conversion du revenu en francs suisses, dans le cadre de l'application du [R 1408/71](#) et du [R 574/72](#) (cas selon l'ancien droit), il faut appliquer les taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'UE. Il peuvent être consultés sur le site Internet suivant: www.assurancessociales.admin.ch (International/ Messages).

Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne (www.ecb.europa.eu).

2069 1/16 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):

- Australie
- Canada/Québec
- Chili
- Corée du Sud (cf. n° 2069.1)
- Croatie
- Etats-Unis
- Inde (cf. n° 2069.1)
- Israël
- Japon
- Macédoine
- Philippines
- République de Saint-Marin
- Turquie
- Uruguay

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.

2069. 1 Les conventions avec l'Inde et la Corée du Sud sont des conventions de détachement. Celles-ci ne règlent que la législa-

- 1/16 tion applicable et ne prévoient en principe aucun export des prestations, mais un remboursement des cotisations versées.
- 2070 La Suisse a aussi conclu des conventions de sécurité sociale
4/12 avec la plupart des Etats de l'UE (avec tous sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie), ainsi qu'avec le Liechtenstein et la Norvège. Elles restent applicables aux cas qui ne sont pas couverts par l'Accord avec l'UE, resp. par la Convention de l'AELE, à savoir:
- aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui sont détachés de Suisse vers l'UE, resp. vers l'AELE, et inversement, voir Annexe 13.3;
 - aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui travaillent pour une entreprise de transport international par route (n° 3006), rail (n° 3006), air (n° 3008) et par bateau (n°s 3011, 3016).
- 2071 Plusieurs conventions prévoient en règle générale l'assujettissement au lieu de l'activité lucrative. Cela est toujours le
1/16 cas pour les salariés qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats contractants (exceptions, voir n°s 2072 ss).
- Exemple 1:* Une Turque habite en Turquie et travaille en Suisse: elle est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC).
- Exemple 2:* Une Suisse habite en Suisse et travaille en Croatie et en Suisse: il est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) pour le revenu de l'activité exercée en Suisse et en Croatie pour le revenu acquis dans cet Etat.
- Exemple 3:* Un Chilien habite en Suisse et travaille à Saint-Marin: la convention de sécurité sociale CH/SM ne lui est pas applicable, car il n'a pas la nationalité de l'un des deux Etats contractants. Etant donné qu'il a son domicile en Suisse, il est cependant assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).
- 2072 Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché
1/16 depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:
- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,

- s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ et
 - s'il est prévu qu'il sera à nouveau occupé en Suisse par le même employeur à la fin de la période de détachement.
- Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés.

2073 La nationalité du salarié détaché n'est pas déterminante. En
1/16 outre, il importe peu de savoir où et de quel employeur le salarié touche son revenu.

2074 La période limitée correspond à:
1/16 – 12 mois pour Saint-Marin;
– 24 mois pour la Turquie, la Macédoine, la Croatie, Israël, les Philippines et l'Uruguay;
– 36 mois pour le Chili, la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine;
– 60 mois pour les Etats-Unis, le Japon, le Canada/Québec et l'Australie;
– 72 mois pour l'Inde et la Corée du Sud.

2075 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat
1/16 contractant doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement (cf. Annexe 13.1). La caisse de compensation peut demander à l'employeur de remplir une demande de détachement (formulaires des caisses ou Annexe 17). Le salarié présente l'attestation aux autorités compétentes de l'Etat étranger afin d'éviter un double assujettissement.

2075. abrogé
1
1/16

2076 Sur demande à l'OFAS, le détachement peut, en règle générale,
1/16 être prolongé jusqu'à une durée totale d'au maximum six ans (cf. Annexe 13.3).

2076. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers l'Australie, l'Autriche*,
1

1/16 la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Corée du Sud la Croatie, Chypre*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie*, la Slovénie* ou l'Uruguay restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).

2076. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache vers la Corée du Sud, l'Inde ou le Japon continuent également d'être assujettis à l'AVS/AI/APG.

2077 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse (resp. les indépendants en cas de détachement de la Corée du Sud, de l'Inde ou du Japon) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur aura été délivrée par l'organisme étranger.

Exemple 1: Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC s'il présente une attestation de détachement.

Exemple 2: Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine pendant 2 ans: il reste assuré à l'AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d'un autre pays.

Exemple 3: Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Croatie: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).

2077. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache de la Corée du Sud de l'Inde ou du Japon vers la Suisse ne sont pas assujettis à l'AVS/AI/APG.

- 2079 1/16 Les conventions avec la Corée du Sud, le Canada/Québec, les Etats-Unis, l'Inde et les Philippines prévoient une exception au principe d'assujettissement au lieu de travail en cas d'activité indépendante dans l'un ou les deux Etats: l'Etat de résidence est compétent. La convention avec le Japon ne prévoit l'assujettissement dans l'Etat de résidence que lorsque l'activité indépendante est exercée pour une durée limitée exclusivement dans l'autre Etat contractant. Si une activité indépendante est exercée dans les deux Etats, le principe d'assujettissement au lieu de travail est applicable (cf. [art. 6 de la Convention avec le Japon](#)).
- 2080 1/16 Si l'Inde ou les USA, resp. la Suisse, divergent dans la qualification de l'activité (salariee ou indépendante), la qualification déterminante est celle de la législation de l'Etat de résidence.
- 2081 1/16 Lorsque la personne est assurée à l'AVS/AI/APG, le statut de cotisant AVS est déterminé selon les règles habituelles du droit suisse (voir les DSD et les DIN).
- 2082 1/16 *Exemple:* W est administratrice aux Etats-Unis et est domiciliée dans ce pays. Elle exerce aussi une activité d'administratrice en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés alors qu'aux Etats-Unis il s'agit d'indépendants. W est assurée pour l'entier de ses revenus aux Etats-Unis (Etat de résidence).
- 2084 1/16 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:
- Allemagne
 - Australie (si résident; cf. [art. 3, let. b, convention](#))
 - Canada/Québec
 - Corée du Sud
 - Danemark
 - Etats-Unis
 - Inde
 - Irlande
 - Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#))
 - Liechtenstein

- Slovaquie
- Philippines
- Suède

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

2.5 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE, et dans un Etat contractant

2085 1/16 Pour les Suisses et pour les ressortissants de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et, d'après le droit des conventions, pour l'activité exercée dans un Etat contractant (voir aussi les Annexes 1 à 4). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.

Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de l'AELE considéré et pour l'activité dans l'Etat contractant, la convention conclue avec l'Etat contractant.

2086 1/16 *Exemple 1:* un Suisse réside en Suisse. Il exerce une activité salariée en Autriche et une activité indépendante en Turquie. Il est assujetti en Autriche pour son activité salariée en vertu de l'Accord avec l'UE et en Turquie pour son activité indépendante conformément à la convention de sécurité sociale conclue avec cet Etat.

Exemple 2: un ressortissant norvégien réside en Suisse et exerce une activité salariée en Norvège et en Macédoine. Pour son activité en Norvège, il est assujetti en Norvège ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)). Il est soumis en Suisse pour l'activité qu'il exerce en Macédoine. Bien qu'il travaille en Macédoine, la convention de sécurité sociale ne s'applique pas en raison de sa nationalité. Vu qu'il a son domicile en Suisse, il est assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

Exemple 3: un Marocain, domicilié en Suisse, travaille comme salarié en Allemagne et en Slovaquie. En vertu de la convention avec l'Allemagne comme de la convention avec la

Slovaquie, le principe de l'affiliation au lieu de travail s'applique aux ressortissants d'Etats non contractants. L'intéressé n'est en conséquence pas assuré en Suisse.

2089 Pour les ressortissants suisses et de l'UE, l'assujettissement
1/16 se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.

2090 *Exemple 1:* Un Suisse réside en Allemagne. Il exerce une
1/16 activité indépendante en Allemagne, en Autriche et en Ukraine. Il acquiert une partie considérable de ses revenus en Allemagne. Il est soumis en Allemagne pour l'activité exercée en Allemagne et en Autriche ([art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). En ce qui concerne l'activité lucrative en Ukraine, elle est exercée dans un Etat tiers. Pour cette activité, il n'est pas non plus assuré à l'AVS/AI/ APG et AC parce qu'il n'a pas son domicile en Suisse.

Exemple 2: Un Suisse réside en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Italie, en Grèce et en Albanie. Il est assujetti en Italie pour son activité en Italie et en Grèce ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)). Il est assuré à l'AVS/AI/APG et AC pour son activité en Albanie en raison de son domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).

Exemple 3: un Marocain habite en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Allemagne, en Grèce et en Albanie. Tant l'Accord avec l'UE que la convention avec la Grèce ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats tiers mais tel est en revanche le cas de la convention avec l'Allemagne (cf. n° 2084). Pour l'activité exercée en Allemagne, il est assuré en Allemagne conformément à la convention avec l'Allemagne. Pour l'activité exercée en Grèce et en Albanie, il est en revanche assuré en Suisse en raison de son domicile en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

2093 En cas d'assujettissement erroné d'une personne dans un
1/16 pays de l'UE alors qu'elle devait l'être en Suisse, la caisse de compensation intègre cette personne à l'AVS à partir de ce moment et lui délivre une [attestation A1](#).

- 2095 1/16 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit suisse, les caisses de compensation délivrent une [attestation A1](#) avec effet rétroactif et l'envoient à l'organisme étranger compétent.
- 3001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC d'un employé d'une entreprise de transport international par rail ou par route peut découler de la LAVS, de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, ou encore d'une convention de sécurité sociale.

3.1.2 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

- 3002 1/16 L'assujettissement se détermine selon les dispositions générales de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE (cf. n^{os} 2020 ss). Il n'y a plus de règle spéciale pour cette catégorie.
- 3003 4/12 *Exemple:* Une française domiciliée en France qui fait partie du personnel roulant d'une entreprise sise en Suisse et qui effectue des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire et routière est assurée en Suisse si elle n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son Etat de résidence ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).
- 3004 1/16 abrogé

1/16 3.1.2.2 abrogé

- 3005- abrogés
3005.
3
1/16

3.2.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3007 1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE qui exercent une activité comme membres de l'équipage de conduite ou de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret sont considérés exercer une activité dans l'Etat dans lequel se trouve la « base d'affectation » ([art. 11 par. 5 R 883/2004](#), [art. 15 par. 5^{bis} in fine R 987/2009](#)).

1/16 3.2.1.2 abrogé

3007. abrogé

2

1/16

3008 1/16 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Grande-Bretagne*	Art. 5 al. 5 et 6
Autriche*	Art. 7 al. 4	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Chypre*	Art. 7 al. 3	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Croatie	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Danemark*	prot. final ch. 6	Philippines	Art. 9 al. 1

Etats-Unis	Art. 9	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3

3008. Les mêmes règles valent pour les membres de la famille
1 sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une
1/16 entreprise de transport aérien en Autriche*, Bulgarie*, Chili,
Chypre*, Corée du Sud, Croatie, Danemark*, Etats-Unis,
Hongrie*, Inde, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Philip-
pines, Portugal*, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne
concerne que les membres de la famille de ressortissants
d'Etats hors UE/AELE).

3.3.1.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3.3.3.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3013- abrogés

3014

1/16

3015 Les ressortissants de la Suisse ou de l'UE, resp. de l'AELE
1/16 qui exercent une activité salariée à bord d'un navire battant
pavillon d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, et qui sont rému-
nérés au titre de cette activité par une entreprise ayant son
siège en Suisse sont assurés en Suisse s'ils ont leur rési-
dence en Suisse; l'entreprise ou la personne qui verse la ré-
munération est considérée comme l'employeur pour l'applica-
tion de ladite législation ([art. 11 par. 4 R 883/2004](#)).

3016 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute
1/16 mer figurent dans les conventions de sécurité sociale sui-
vantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement
applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat
contractant (exceptions: conventions avec l'Australie, les
Etats-Unis, l'Inde, le Japon et l'Uruguay qui sont ouvertes à
tous; les conventions avec la Bulgarie, l'Italie, l'Allemagne et
la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats
tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art 7 PF ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Italie*	Art. 5 let. c PF ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Bulgarie*	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Japon	Art. 8 Assurance selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Macédoine	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance dans l'Etat de résidence	Norvège*	Art. 10 al. 2 Assujettissement selon le droit du pavillon
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Philippines	Art. 9 al. 4
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (USA)	République Saint Marin	Conformément à l' art. 5 let. c PF ch. 4 de la Convention avec l'Italie : assujettissement selon le droit du pavillon
Inde	Art.8 al. 4	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

1/16 3.4 Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités

- 3017 Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et
1/16 d'immunités conformément aux règles du droit international public sont, en principe, exemptés de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire ([art. 1a, al. 2, let. a, LAVS](#); [art. 1b RAVS](#); Accord avec l'UE, Convention de l'AELE ou convention de sécurité sociale)³. Il en est de même des réfugiés et des apatrides lorsqu'ils jouissent de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public⁴.
3017. En relation avec l'UE/AELE, le R 883/2004 ne prévoit pas
1 de règles spéciales pour les personnes au bénéfice de privi-
1/16 lèges et d'immunités. Les règles générales valables pour les fonctionnaires et les personnes assimilées sont applicables
3018. Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisa-
1 tion B (autorisation de séjour de longue durée) ou C (autori-
1/16 sation d'établissement) sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC. En cas d'application d'un échange de lettres, voir n° 3071.
- 3021 Les caisses de compensation sont fondées à considérer que
1/16 toute personne au bénéfice d'une carte de légitimation établie par le DFAE est exemptée ex lege de l'AVS/AI/APG et AC pendant la période couverte par ladite carte (présomption)⁵. Voir cependant les règles particulières concernant les domestiques privés (cf. n° 3022 ss) et les membres de la famille accompagnant qui exercent une activité lucrative en Suisse (cf. n° 3023).
- 3023 Les membres de la famille ou les partenaires enregistrés ne
1/16 sont exemptés de l'AVS/AI/APG que s'ils n'exercent aucune activité lucrative (voir nos 3018 et 3019). Ils sont soumis à l'AVS/AI/APG/(AC), dès qu'ils entreprennent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

³	4 juin	1992	VSI 1993 p. 72	–
⁴	28 janvier	1965	RCC 1965 p. 401	–
⁵	12 avril	1984	RCC 1985 p. 463	–

- 3025 L'exemption de l'assurance est totale et est également valable pour une éventuelle activité accessoire. Les personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités et au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE doivent, toutefois, s'acquitter des cotisations paritaires leur incombant comme employeur lorsqu'ils emploient d'autres personnes dans le cadre de leur activité accessoire.
- 1/16
- 3026 Les ressortissants de l'UE/AELE membres de la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine ne sont pas assurés en Suisse. Ils sont, en tant que fonctionnaires, soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les emploie ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#); cf. n° 3017.1).
- 1/16
3026. abrogé
- 1
- 1/16
- 3027 Les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats de l'UE/AELE en Suisse sont tenus de décompter les cotisations correspondantes auprès de la caisse de compensation compétente pour les personnes assurées à l'AVS/AI/APG et AC (personnel local) en règle générale ([art. 21 par. 1 R 987/2009](#)).
- 1/16
- 3028 Les représentants diplomatiques de l'UE en Suisse (délégation de l'UE) peuvent choisir s'ils veulent être assujettis selon la législation suisse, de l'Etat membre dans lequel ils ont été assurés en dernier ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants ([art. 15 R 883/2004](#)).
- 1/10
- 3030 Les ressortissants des Etats de l'UE suivants:
- Bulgarie
 - Chypre
 - Danemark
 - Irlande
 - République tchèque
 - Slovaquie
 - Slovénie*

qui sont employés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège (Etats de l'AELE) et qui ne peuvent s'assurer ni dans un Etat de l'AELE, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3030. Les ressortissants du Liechtenstein qui sont employés au
1 service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire
1/16 de l'UE et qui ne peuvent s'assurer ni dans l'Etat de l'UE, ni
au Liechtenstein, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
3030. Les ressortissants de la Croatie, de la Macédoine et des
2 Philippines qui sont employés au service d'une mission diplo-
1/16 matique ou d'un poste consulaire de l'UE/AELE et qui ne
peuvent s'assurer ni dans l'Etat de l'UE, ni dans leur Etat
d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
3030. Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des per-
3 sonnes visées aux n^{os} 3030, 3030.1 et 3030.2 qui résident
1/16 avec elles en Suisse sont assurées, pour autant qu'ils ne le
soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.
- 3031 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d'une
1/10 mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un des Etats
mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à
l'AVS/AI/ APG et AC. Ces personnes peuvent demander à
être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois à
compter du début de leur activité. Cette disposition est va-
lable pour les missions diplomatiques et les postes consu-
laires suivants:
- Chypre
 - Bulgarie
 - Danemark
 - Hongrie
 - Irlande
 - Liechtenstein
 - Portugal
 - République tchèque
 - Slovaquie
 - Slovénie

3032 abrogé
1/16

3034 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/ APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (réserve Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- Bulgarie
- Chili (seulement les ressortissants chiliens)
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Turquie (seulement les ressortissants turcs)
- Uruguay

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse, le délai se montant ici à six mois.

3035 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques (Chili et 1/16 Turquie: seulement leurs ressortissants; autres Etats : également les ressortissants d'Etats tiers) des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:

- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Turquie
- Uruguay

3036 abrogé
1/16

- 3038 1/16 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:
- Bulgarie
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Philippines
 - Uruguay
- Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.
- 3040 1/16 Sauf disposition contraire de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale, les ressortissants suisses sont assurés à l'AVS/AI/ APG et AC ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 1, LAVS](#)) lorsqu'ils travaillent à l'étranger dans une mission diplomatique, un poste consulaire, une mission permanente, une délégation permanente ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales au sens de l'[art. 2 OLEH](#) de la Suisse.
- 3042 1/16 Les employés de l'administration fédérale engagés dans une organisation internationale ([Ordonnance du DFAE du 8 mars 2002 sur les prestations accordées aux employés de l'administration fédérale en vue de leur engagement par des organisations internationales](#)) ne font plus partie du personnel de la Confédération suisse.
- 3043 1/16 Selon l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, les fonctionnaires et les personnes assimilées restent assurées dans l'Etat dont relève l'administration qui les occupe, même s'ils exercent leur activité dans un autre Etat ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).
- 3044 1/16 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants des Etats de l'UE qui travaillent pour un employeur public de la Suisse, d'un canton ou d'une commune dans un Etat de l'UE

restent assurés à l'AVS/AI/APG et AC pour toute la durée de leur occupation.

3046 abrogé
1/16

3047 Les ressortissants suisses travaillant dans un Etat contractant comme membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC (Convention de sécurité sociale).

3048 Les personnes (Chili et Turquie: ressortissants suisses; 1/16 autres Etats: ressortissants suisses et des Etats tiers) qui sont engagés dans les Etats susmentionnés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse:

- en Bulgarie
- au Chili (seulement les ressortissants chiliens)
- en Croatie
- au Liechtenstein
- en Macédoine
- aux Philippines
- en Turquie (seulement les ressortissants turcs)
- en Uruguay

3049 La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les 1/16 employés de maison (Chili et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et d'Etats tiers) de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines

- Turquie
- Uruguay

3049. Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la
1 Représentation suisse décompte les cotisations sociales
1/16 dans chaque Etat:

- Bulgarie
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Uruguay

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur

3050 Les ressortissants suisses détachés dans des Représenta-
1/11 tions suisses en tant que personnel administratif, technique ou comme employés de maison en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro ou en Serbie sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC; toutefois, les employés de maison ne le sont que s'ils n'ont pas de domicile dans l'Etat de réception.

3051. Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de la
1 famille sans activité lucrative de personnes assurées obliga-
1/16 toirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité en Australie, Autriche*, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Corée du Sud, Croatie, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Japon, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3055 Les dispositions des n^{os} 3056 ss sont applicables aux organi-
1/16 sations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:

- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
- Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
- Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;

- Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
- Centre Sud, Genève;
- Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
- Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
- GAVI Alliance, Genève;
- Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
- Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UI), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

3071 En application des échanges de lettres avec les organisations
1/16 internationales, les fonctionnaires *suisses* sont généralement affiliés au système de prévoyance de leur organisation et ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC. Leurs conjoints ou par-

tenaires enregistrés (suisse ou étrangers) sans activité lucrative ne sont en principe pas non plus assurés à l'AVS/AI/APG.

Ces derniers peuvent toutefois y adhérer sur une base volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils n'exercent pas (ou plus) d'activité lucrative;
- ils sont domiciliés en Suisse.

3072 1/16 En application des échanges de lettres selon le n° 3071, les conjoints ou les partenaires enregistrés de fonctionnaires *étrangers* (non assurés à l'AVS en vertu de l'[art. 1a, al. 2, let. a, LAVS](#)) peuvent adhérer à l'assurance sur une base volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités (absence de carte de légitimation du DFAE et titulaires d'un permis B ou C par exemple);
- ils n'exercent pas (ou plus) d'activité lucrative;
- ils sont domiciliés en Suisse.

3088 1/16 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG (voir les n°s 2079 ss) lorsque l'Etat de résidence qualifie cette activité d'indépendante. Dans ce cas, elles sont soumises à la législation de l'Etat de résidence.

3089 1/16 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants de l'UE qui dirigent une entreprise qui a son siège en Suisse ne sont pas forcément assurés à l'AVS en présence d'un Etat de fait transfrontalier Suisse-UE (p. ex. activité lucrative simultanée dans un Etat de l'UE et en Suisse). Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n°s 2009 ss). Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale au sens de l'[art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#) puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir le n° 2016.1).

Les mêmes règles s'appliquent également à l'intérieur de l'AELE.

3.8.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

- 3090 1/16 Les salariés et les indépendants, ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et un pays frontalier sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC), et ce également pour l'activité exercée dans la partie de l'entreprise qui n'est pas située en Suisse, sauf s'ils résident dans le pays frontalier et y exercent une partie substantielle de leur activité ([art. 13 par. 1 point a\) et art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). Dans ce cas, ils sont soumis à la législation du pays frontalier. Cette règle vaut aussi pour les salariés ou les indépendants ressortissants d'un Etat de l'AELE qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et le Liechtenstein.
- 3096 1/16 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour le CICR ou pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:
- Basel Institute on Governance, Bâle;
 - toutes les organisations membres de l'association faîtière Pain pour le prochain, Berne (la liste est disponible sous <http://www.ppp.ch/cms/>);
 - Brücke – Le Pont, Saint-Ours;
 - CARITAS, Lucerne;
 - Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
 - Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
 - FASTENOPFER, Lucerne;
 - Fondation Hirondelle, Lausanne;
 - HELVETAS, Zurich;
 - IAMANEH Suisse, Bâle;
 - Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
 - Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
 - Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK), Berne;
 - Solidar Suisse, Zürich;
 - SolidarMed, Lucerne;
 - Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
 - SWISSAID, Berne;
 - SWISSCONTACT, Zurich;

- TERRE DES HOMMES, Lausanne;
- Terre des hommes suisse, Bâle / Genève;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org.

3101 1/16 Selon l'[art. 16 par. 2 R 883/2004](#), les titulaires d'une ou plusieurs rentes dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etat membres de l'UE/AELE qui résident en Suisse sans y exercer d'activité lucrative peuvent demander l'exemption de l'application de la législation suisse d'assurances sociales. L'autorité compétente pour traiter de telles demandes est l'OFAS.

1/16 3.12.3 Membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS

3104 1/16 Le conjoint resp. le partenaire enregistré et les enfants font partie des membres de la famille.

3104. 1 1/16 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissants suisses ou de l'UE*) qui accompagnent *dans un Etat de l'UE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG. A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. n^{os} 4061 ss).

3104. 2 1/16 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissants suisses ou de l'AELE*) qui accompagnent *dans un Etat de l'AELE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE.

3104. 3 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissant suisses ou d'un Etat contractant*) qui accompagnent

1/16 *dans l'Etat contractant* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité dans l'Etat contractant l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG. Il n'y a pas de coassurance en cas d'accompagnement dans les Etats suivants:

- Bosnie-Herzégovine
- Israël
- Monténégro
- Saint-Marin
- Serbie
- Turquie

A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. n^{os} 4061 ss).

3104. *Indépendamment de leur nationalité*, les membres de la
4 famille sans activité lucrative qui accompagnent *dans l'un des*
1/16 *Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Irlande*	Art. 10
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bulgarie*	Art. 11	Liechtenstein*	Art. 8a
Canada/ Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Macédoine	Art. 11
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Corée du Sud	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Croatie	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Etats-Unis	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Uruguay	Art. 10
Inde	Art. 11		

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les

conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un *
ne leur sont pas applicables.

3104. Le conjoint, resp. le partenaire enregistré, sans activité lucrative doit s'annoncer, en ce qui concerne la continuation de l'assurance, auprès de la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré qui exerce l'activité lucrative.

3104. Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D (voir Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (DT), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI «conjoint non actif à l'étranger». A ce sujet, voir les D CA/CI. (Annexe 5).

1/16 **3.13.2 Accord avec l'UE resp. Convention de l'AELE**

3116 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:

- Australie
- Belgique
- Bulgarie
- Chili
- Chypre
- Corée du Sud
- Danemark
- Etats-Unis
- Finlande
- France
- Hongrie
- Inde
- Irlande
- Israël
- Italie
- Japon
- Croatie
- Liechtenstein

- Macédoine
- Norvège
- Pays-Bas
- Philippines
- République tchèque
- Saint-Marin
- Slovaquie
- Slovénie
- Uruguay

1/16 – membres de la famille de personnes du service public

3117 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent une personne du service public détachée dans l'un des Etats suivants pendant une durée indéterminée restent assurés à l'AVS/AI/APG:

- 1/16
- Australie,
- Autriche*
 - Bulgarie*
 - Chili
 - Corée du Sud
 - Croatie, Chypre*
 - Danemark*
 - Etats-Unis
 - Hongrie*
 - Inde
 - Irlande*
 - Japon
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Philippines
 - Portugal*
 - République tchèque*
 - Slovaquie*
 - Slovénie*
 - Uruguay
- (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).

4001. Si une personne fournit une prestation à l'étranger pour une
1 courte durée, mais qu'elle exerce toutefois également une
1/16 activité en Suisse durant le mois, il n'est pas nécessaire de
continuer l'assurance en application de l'[art. 1a, al. 3, let. a, LAVS](#). Cette personne est considérée comme exerçant une
activité en Suisse durant tout ce mois.
- 4007 La condition d'assurance préalable est remplie lorsque la per-
1/15 sonne a été assurée (en vertu de l'[art. 1a, al. 1, 3 et 4, LAVS](#),
de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu de l'Accord avec l'UE, de la Con-
vention de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou
en vertu d'un accord de siège) pendant cinq années entières
consécutives à l'AVS/AI.
- 4010 En cas d'engagement dans un Etat hors de l'UE/AELE, les
1/16 périodes d'assurance accomplies préalablement dans un Etat
de l'UE/AELE ne peuvent pas être prises en considération
pour l'accomplissement de la durée d'assujettissement de
cinq ans.
- 4017 Elle doit être accompagnée, dans la mesure du possible, des
1/16 pièces attestant de l'assujettissement préalable, soit:
- certificats de salaire pour les personnes soumises comme salariées;
 - décisions de cotisations pour les personnes ayant été assurées comme indépendantes, comme non actives ou comme salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations;
 - attestation de domicile ou permis de séjour pour les personnes qui n'étaient pas tenues de cotiser;
 - en cas d'engagement au sein de l'UE/AELE: attestation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE (cf. n° 4010).

4.3 Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale ([art. 1a, al. 4, let. a, LAVS](#); [art. 5d à 5f RAVS](#))

- 4046 1/12 Les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse et sont obligatoirement assujetties à une assurance de sécurité sociale étrangère en application de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale peuvent adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC) obligatoire. Toutefois, les personnes qui, en raison de l'existence d'un accord particulier selon les conventions de sécurité sociale, l'Accord avec l'UE ou la Convention de l'AELE, sont obligatoirement assujetties auprès d'une assurance de sécurité sociale étrangère, ne peuvent toutefois pas adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC).
Les personnes domiciliées en Suisse et qui exercent une activité lucrative dans un Etat non contractant sont obligatoirement assurées ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)), raison pour laquelle elles ne doivent pas adhérer à l'assurance.
- 4047 1/13 La nationalité n'est pas déterminante pour l'adhésion. Aucun rapport préalable d'assurance n'est exigé, hormis pour l'exception mentionnée au n° 4046.
- 4048 L'adhésion peut être réclamée en tout temps. La demande d'adhésion n'a d'effet rétroactif que si elle est déposée dans un délai de 6 mois à compter du premier jour où l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, ou la convention internationale de sécurité sociale, déploie ses effets.
- 4051 1/16 La demande d'adhésion doit être accompagnée des justificatifs suivants:
- une attestation d'assujettissement à l'institution étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Pour les salariés, une attestation de l'employeur suffit. L'assujettissement d'une activité lucrative indépendante exercée dans un seul Etat de l'UE découle directement de l'Accord avec l'UE. Etant donné que [l'attestation A1](#) n'ont pas été prévus pour un tel cas, il faut renoncer à une attestation;

- une attestation de domicile ou une copie du permis de résidence.
- 4061 1/16 Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance, à moins qu'elles ne soient déjà assurées en vertu d'une convention de sécurité sociale (cf. n° 4061.2), si:
- elles n'exercent aucune activité lucrative;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré en vertu des [art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS](#) ou en vertu d'une convention internationale;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré ne travaille pas comme frontalier.
4061. 2 1/16 Les membres de la famille qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS/AI/APG, et qui ne sont pas déjà coassurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale (cf. n°s 3104 ss), peuvent adhérer à l'assurance.
- 4062 1/16 Sont considérés comme assurés en vertu d'une convention internationale:
- les travailleurs détachés dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ainsi que les travailleurs détachés dans un Etat contractant en vertu d'une convention de sécurité sociale;
 - le personnel des missions diplomatiques, des services officiels, des entreprises de transport international par rail, route et air, les marins de haute mer assurés à l'AVS en vertu d'une disposition particulière de l'Accord avec l'UE ou d'une convention de sécurité sociale;
 - toute personne assurée en vertu d'une règle particulière (clause échappatoire) figurant dans l'Accord avec l'UE ou une convention de sécurité sociale.
- Les frontaliers qui travaillent en Suisse ne sont pas considérés comme tels.
- 5002 1/16 Lorsqu'une convention de sécurité sociale ou le [R 883/2004](#) est applicable, il ne peut pas y avoir d'exemption pour cumul de charges trop lourdes.

- 5005 1/16 Les demandes d'exemption de l'AVS/AI/APG suisse doivent être adressées par écrit à la caisse de compensation compétente, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Elles doivent notamment contenir les indications suivantes:
- les données personnelles du requérant;
 - le motif d'exemption;
 - la désignation de l'assurance officielle étrangère;
 - le montant du revenu total de l'activité lucrative et des cotisations courantes à l'assurance étrangère;
 - la date de l'affiliation à l'assurance étrangère, la date de la constitution du domicile ou du début de l'exercice de l'activité lucrative en Suisse.
- 5033 1/14 Une exemption des personnes ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte n'est pas possible lorsque l'Accord avec l'UE, la Convention de l'AELE ou une convention de sécurité sociale prévoient un assujettissement à l'AVS.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve aux Etats-Unis, aux Philippines, au Canada/Québec ou en Inde (cf. nos 2079 et 2082).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	-	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
Plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeurs(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/ non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p>
Etat UE, Etat(s) contractant, Etat non contractant	<p><i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS^{1, 2}</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Assuré à l'AVS si le domicile est aux Etats-Unis, au Canada/Québec, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082)..

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Japon et au Liechtenstein.

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

Annexe 9: Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'UE

1/16

Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Pays de travail	Etat où est assuré un salarié en cas de domicile	
	en CH	dans l'UE
CH	CH	CH
UE	UE	UE
CH/UE un/plusieurs employeur(s) CH	CH	CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence)
CH/UE un/plusieurs employeur(s) UE avec siège dans le même Etat	CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE)	UE
CH/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE	CH	UE
CH/UE employeur CH et employeur UE	CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE)	CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat de résidence (sinon UE)
UE/UE un/plusieurs employeur(s) CH	CH	CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence)
UE/UE un/plusieurs employeur (s) UE avec siège dans le même Etat	UE	UE
UE/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE	CH	UE

Pays de travail	Etat où est assuré un salarié en cas de domicile	
	en CH	dans l'UE
UE/UE employeur CH et employeur UE	UE	CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat UE de résidence (sinon UE)

Statut / Pays de travail			Pays où est assuré l'intéressé s'il a son domicile	
indépendant	salarié et indépendant		en CH	dans l'UE
CH			CH	CH
UE			UE	UE
CH/UE			CH si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse (sinon UE)	CH si centre d'intérêt des activités en CH et activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (sinon UE)
UE/UE			UE	UE
	CH	CH	CH	CH
	UE	UE	UE	UE
	CH	UE	CH	CH
	UE	CH	UE	UE

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

2/4

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

3/4

Prestations de sécurité sociale	
Type et durée de la prestation. État et institution qui payent la prestation	
<input type="checkbox"/>	aucune
<input type="checkbox"/>	Prestation en cas d'invalidité
Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)
<input type="checkbox"/>	Prestation en cas d'accident
Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)
<input type="checkbox"/>	Prestation en cas de maladie
Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)
<input type="checkbox"/>	Prestation en cas de chômage
Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)
<input type="checkbox"/>	Prestation en cas de maternité
Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)
<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme dans les États de l'UE ou de l'AELE et que, si les informations fournies dans cette demande ne sont pas correctes, un assujettissement à un système d'assurances sociales étranger pourra être ordonné.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la caisse de compensation de toute modification de l'un des éléments indiqués dans le présent questionnaire. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la caisse de compensation pour l'exercice de son mandat légal. Elles peuvent être saisies, enregistrées par voie électronique et utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

L'employeur ou l'indépendant

Date :

Date :

Signature :

Tampon et signature :

Détermination de la Caisse de compensation AVS

Compte tenu des informations fournies, la personne est soumise à la législation de sécurité sociale de l'Etat suivant :

Date :

Tampon et signature :

Annexe 11: abrogée
1/16

Annexe 12: abrogée
1/16

Posted worker Trabajador desplazado Estrabajador desplazado 피견 직원	Number of acquisition Número de adquisición Número de adquisición social 사회보험번호
Social Security Number Número de seguridad social Sozialversicherungsnummer Número de seguridad social Número de seguridad social Métrico de segurizaziun social	Agency Agencia Agencia 기관
Last Name (s) Apellido Apellido 성명	First Name (s) Nombre Nombre 성명
Patronymic (s) Apellido paterno Apellido materno 성명	Sex Sexo Sexo 성별
Sex Sexo Sexo 성별	Marital status Estado civil Estado civil 결혼 상태
Date of birth (dd/mm/yyyy) Fecha de nacimiento (dd/mm/yyyy) Geburtsdatum (dd/mm/yyyy) Date of nascita (dd/mm/yyyy)	Place of birth (dd/mm/yyyy) Lugar de nacimiento (dd/mm/yyyy) Lugar de nacimiento (dd/mm/yyyy) 출생지 (dd/mm/yyyy)
Nationality Nacionalidad Nacionalidad 국적	Place of residence Lugar de residencia Lugar de residencia 거주지
Address Dirección Dirección 주소	Country País País 국가
Street, n° Calle, n° Calle, n° 주소	City, zip Ciudad, código postal Ciudad, código postal 도시, 우편번호
Street, n° Calle, n° Calle, n° 주소	Post code Código postal Código postal 우편번호
Country País País 국가	City Ciudad Ciudad 도시
Zip Código postal Código postal 우편번호	Localised Localizado Localizado 지역번호
Country País País 국가	Place País País 국가

Type of occupation Tipo de ocupación Art der Erwerbstätigkeit Actividad profesional	Employed Empleada Empleada 고용됨	Self-employed Autónomo Autónomo 자영업	Transferred for client's private Trasferido por cliente propia Trasferido por cliente propia 사기업
Employed Empleada Empleada 고용됨	Transferred for client's private Trasferido por cliente propia Trasferido por cliente propia 사기업	Self-employed Autónomo Autónomo 자영업	Transferred for client's private Trasferido por cliente propia Trasferido por cliente propia 사기업

Certificate of coverage

2/4

Employer subject to Swiss legislation Empresario sujeta a la legislación suiza Empresario sujeta a la legislación suiza Davon der Schweiz ein Arbeitgeber ist Davon der Schweiz ein Arbeitgeber ist	Number of employees Número de empleados Número de empleados 취업자 수
Address Dirección Dirección 주소	Country País País 국가
Street, n° Calle, n° Calle, n° 주소	City, zip Ciudad, código postal Ciudad, código postal 도시, 우편번호
Country País País 국가	Place País País 국가

Employer in the posting state Empresario en el Estado de desplazamiento Unternehmen im Staat der Pflichtversicherung Unternehmen im Staat der Pflichtversicherung	Employer in the State of destination Empresario en el Estado de destino Unternehmen im Staat der Pflichtversicherung Unternehmen im Staat der Pflichtversicherung
Address Dirección Dirección 주소	Country País País 국가
Street, n° Calle, n° Calle, n° 주소	City, zip Ciudad, código postal Ciudad, código postal 도시, 우편번호
Country País País 국가	Place País País 국가

Certificate of coverage

3/4

13.2 Utilisation

1/16

- Pour les salariés qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivre à l'employeur le formulaire ci-avant après avoir vérifié si les conditions (assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable auprès du même employeur) sont remplies.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE resp. de l'AELE.
- Si une *prolongation* de la durée de détachement prévue par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse) est souhaitée, l'employeur et le salarié doivent conjointement adresser à l'OFAS la demande dans ce sens (cf. Annexe 17). Celle-ci doit être déposée avant l'expiration de la durée de détachement.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente. La décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas *six ans* et que l'autorité étrangère donne son accord.

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/16

Norvège*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 3 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 6 ans
Bosnie-Herzégovine Chili Monténégro Serbie	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Australie Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

Allemagne* Autriche* Bulgarie* Chypre* Croatie Espagne* Finlande* France* Grande-Bretagne* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine Philippines Portugal* République tchèque* Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
--	---

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/16

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/ALE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<i>Allemagne</i>	01.05.1966
	(révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
<i>Autriche</i>	01.01.1969
<i>Belgique</i>	01.05.1977
Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Bulgarie</i>	01.12.2007
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
<i>Chypre</i>	01.01.1997
Corée du Sud*	01.06.2015
Croatie	01.01.1998
<i>Danemark</i>	01.12.1983
	(révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<i>Espagne</i>	01.09.1970
Etats-Unis	01.11.1980
	(révisée le 01.08.2014)
<i>Finlande</i>	01.10.1986
<i>France</i>	01.11.1976
<i>Grande-Bretagne</i>	01.04.1969
<i>Grèce</i>	01.12.1974
<i>Hongrie</i>	01.01.1998
Inde*	29.01.2011
<i>Irlande</i>	01.07.1999
Israël	01.10.1985
<i>Italie</i>	01.09.1964
	(révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
<i>Liechtenstein</i>	01.05.1990
	(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)
<i>Luxembourg</i>	01.05.1969
Macédoine	01.01.2002

Monténégro (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Norvège</i>	<i>01.11.1980</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>01.07.1971</i>
Philippines	01.03.2004
<i>Portugal</i>	<i>01.03.1977</i>
<i>République tchèque</i>	<i>01.11.1997</i>
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Slovaquie</i>	<i>01.12.1997</i>
<i>Slovénie</i>	<i>01.08.1997</i>
<i>Suède</i>	<i>01.03.1980</i>
Turquie	01.01.1972
Uruguay	01.04.2015

*il ne s'agit que d'un accord de détachement

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/15

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Chypre, Royaume de Danemark, République d'Estonie, République fédérale d'Allemagne, République de Grèce, Royaume d'Espagne, République française, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Finlande, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- départements français d'outre-mer:
Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Mayotte, Guyane, et Réunion
- archipels portugais des Açores et de Madère
- archipels espagnols des Baléares et des Canaries
- villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain
- Gibraltar
- Îles Åland

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas:

- aux îles anglo-normandes, Alderney, Guernsey, Herm, Jersey, Sark et l'île de Man
- aux îles Féroé
- à la Principauté de Monaco
- à la Principauté d'Andorre
- à Saint-Marin
- au Vatican
- aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (Akrotiri et Dhekelia)
- au Groenland
- à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances

- à la Polynésie française
- aux Terres australes et antarctiques françaises
- aux îles Wallis-et-Futuna
- à Saint-Pierre-et-Miquelon
- à Aruba
- aux Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin)
- à Anguilla,
- aux îles Caïmans
- aux îles Falkland
- à Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
- à Montserrat
- à Pitcairn
- à Sainte-Hélène et ses dépendances
- au territoire de l'Antarctique britannique
- aux territoires britanniques de l'océan Indien
- aux îles Turks et Caicos
- aux îles Vierges britanniques
- aux Bermudes.

La Convention de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

La Convention de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- territoire norvégien de Svalbard (Spitsbergen)

Annexe 16: Convention selon l'art. 21 R 987/2009

1/16

Accord sur la libre circulation des personnes entre
la Suisse et la Communauté européenne

Coordination des systèmes de sécurité sociale

**Convention selon l'art. 21 par. 2 du Règlement (CE) n° 987/09
entre employé et employeur**

L'employé est soumis à la législation suisse de sécurité sociale¹. L'employeur ne possède pas d'établissement stable en Suisse.

L'employeur et l'employé conviennent par la présente que les obligations de l'employeur de verser les cotisations dues à la sécurité sociale et de délivrer les informations prévues par la loi sont prises en charge par l'employé.

L'employeur verse la part de l'employeur des cotisations de sécurité sociales selon le droit suisse à l'employé en sus du salaire. A titre indicatif, un tableau synoptique des taux de cotisations et des primes applicables selon le droit suisse est disponible sous www.bsv.admin.ch <Pratique <Cotisations dues à l'AVS, AI, APG et AC (<http://www.bsv.admin.ch/praxis/02504/index.html?lang=fr>).

L'employeur demeure responsable du paiement des cotisations envers les institutions de sécurité sociale.

1 Employé

Nom
Prénom(s)
Date de naissance	Nationalité
Adresse	
.....	
N° AVS	Téléphone

2 Employeur

Nom de l'employeur ou de l'entreprise		
.....		
Adresse		
.....		
Téléphone	Fax	e-mail

L'employé doit présenter cette convention aux institutions d'assurances suivantes :

- La caisse de compensation AVS compétente (1^{er} pilier de l'assurance-pensions obligatoire)**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse de celui-ci réceptionnera le formulaire.
- La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les entreprises citées à l'art. 66 LAA, sinon un assureur accident de l'art. 68 LAA pour les autres entreprises**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, l'assureur accident de celui-ci est compétent. En cas d'activités dans différents domaines, il peut arriver qu'il faille décompter à la fois auprès de la CNA et auprès d'un assureur accident de l'art. 68 LAA.

¹ Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse, voir www.ofas.admin.ch >Thèmes > Affaires internationales

c) **L'institution de prévoyance professionnelle de l'employeur (2^{ème} pilier de l'assurance-pensions obligatoire) :**

i) Nom de l'institution de prévoyance enregistrée :

.....

ii) Si, selon la lettre i), l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance enregistrée, il est tenu de conclure un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance. Par la signature de la présente convention, l'employeur habilite l'employé à conclure un tel contrat d'affiliation. L'employeur et l'institution de prévoyance prennent en outre acte qu'avec la conclusion du contrat d'affiliation, tous les employés de l'employeur soumis à la prévoyance professionnelle suisse sont à assurer dans cette institution de prévoyance.

d) **La caisse d'allocations familiales du canton de domicile si l'employé habite en Suisse, sinon, la caisse d'allocations familiales du canton du lieu de l'activité principale**

Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse d'allocations familiales de celui-ci réceptionnera le formulaire.

Le versement des cotisations dues à l'assurance maladie obligatoire est à la charge de l'employé.

.....
Date, signature de l'employé

.....
Date, signature de l'employeur

Annexe 18: Attestation A1

1/16

Coordination des systèmes
de sécurité sociale

A1

Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat concerne la législation de sécurité sociale à laquelle vous êtes assujéti(e) et confirme que vous n'êtes pas tenu(e) de cotiser dans un autre État.

Avant de quitter l'État dans lequel vous êtes assuré(e) pour vous rendre dans un autre État pour y travailler, assurez-vous que vous êtes bien en possession des documents attestant de vos droits pour bénéficier des prestations en nature nécessaires (par exemple, soins médicaux, hospitalisation, etc.) dans l'État de travail.

- Si vous séjournez temporairement dans l'État où vous travaillez, demandez à votre institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer une carte européenne d'assurance maladie. Si vous avez besoin de prestations en nature durant votre séjour, vous devrez présenter cette carte au prestataire de soins.
- Si vous allez résider dans l'État où vous travaillez, demandez à l'institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer le document S1 et présentez-le le plus tôt possible à l'institution compétente en matière de soins de santé du lieu où vous allez travailler (**).

À titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations particulières seront également servies par l'institution d'assurance du pays de séjour.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel	<input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme
1.2 Nom	
1.3 Prénoms	
1.4 Nom de naissance (***)	
1.5 Date de naissance	1.6 Nationalité
1.7 Lieu de naissance	
1.8 Adresse dans l'État de résidence	
1.8.1 Rue, n°	1.8.3 Code postal
1.8.2 Ville	1.8.4 Code du pays
1.9 Adresse dans l'État de séjour	
1.9.1 Rue, n°	1.9.3 Code postal
1.9.2 Ville	1.9.4 Code du pays

2. ÉTAT MEMBRE DONT LA LÉGISLATION S'APPLIQUE

2.1 État membre	2.3 Date de fin
2.2 Date de début	
<input type="checkbox"/> 2.4 Le certificat est valable pendant toute la durée de l'activité <input type="checkbox"/> 2.5 Il s'agit d'une détermination provisoire <input type="checkbox"/> 2.6 Des dispositions transitoires s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004	

(*) Règlement (CE) n° 883/2004, articles 11 à 16, et règlement (CE) n° 987/2009, article 19.
 (**) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.
 (***) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

1/3

© Commission européenne

A1


**Certificat concernant la législation
de sécurité sociale applicable au titulaire**
3. CONFIRMATION DE VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> 3.1 Travailleur salarié détaché | <input type="checkbox"/> 3.2 Salarié, occupé dans deux ou plusieurs États |
| <input type="checkbox"/> 3.3 Travailleur non salarié détaché | <input type="checkbox"/> 3.4 Non-salarié exerçant une activité dans deux ou plusieurs États |
| <input type="checkbox"/> 3.5 Fonctionnaire | <input type="checkbox"/> 3.6 Agent contractuel |
| <input type="checkbox"/> 3.7 Marin | <input type="checkbox"/> 3.8 Salarié et non-salarié, les activités étant exercées dans des États différents |
| <input type="checkbox"/> 3.9 Fonctionnaire dans un État et salarié/non-salarié dans un ou plusieurs autres États | <input type="checkbox"/> 3.10 Membre d'équipage de conduite ou d'équipage de cabine |
| | <input type="checkbox"/> 3.11 Exceptions |

4. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 4.1.1 Travailleur salarié | <input type="checkbox"/> 4.1.2 Activité non salariée |
| 4.2 Code de l'activité de l'employeur/de l'activité non salariée | |
| 4.3 Nom ou raison sociale | |
| 4.4 Adresse officielle | |
| 4.4.1 Rue, n° | 4.4.2 Code du pays |
| 4.4.3 Ville | 4.4.4 Code postal |

5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE AU LIEU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ

- 5.1 Nom(s) ou raison(s) sociale(s) et code(s) de la ou des entreprises, du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée
- 5.2 Adresse(s) ou nom(s) du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée ou non salariée dans le ou les États «hôte(s)»
- 5.3 Ou aucune adresse fixe dans l'/les Etat(s) où vous serez travailleur salarié/travailleur non salarié

2/3

Coordination des systèmes
de sécurité sociale

A1 

**Certificat concernant la législation
de sécurité sociale applicable au titulaire**

6. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

6.1	Nom		
6.2	Rue, n°		
6.3	Ville		
6.4	Code postal		6.5 Code du pays
6.6	N° d'identification de l'institution		
6.7	N° de télécopie (bureau)		
6.8	N° de téléphone (bureau)		
6.9	Adresse électronique		
6.10	Date		
6.11	Signature		

CACHET

3/3

Annexe 19: abrogée
1/16